



Montréal, le 22 septembre 2017

Aux membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

AVIS
LA RÉMUNÉRATION À POURCENTAGE N'EST PAS PERMISE

Suite aux questionnements adressés à l'Ordre concernant la possibilité d'établir les honoraires sur la base d'un pourcentage des gains obtenus, l'Ordre souhaite apporter des éclaircissements suivants.

En avril 2014, tous les É.A. ont été consultés sur le projet de modifications du *Code de déontologie des membres de l'OEAQ*. Le Conseil d'administration de l'Ordre a approuvé le principe concernant l'interdiction des honoraires à pourcentage ainsi que les exceptions à ce principe et les conditions afférentes, notamment quant à l'obligation de procéder à une analyse préliminaire.

Cependant, toute proposition de modification au *Code de déontologie des membres de l'OEAQ* doit être examinée par l'Office des professions du Québec et approuvée par le gouvernement pour pouvoir entrer en vigueur (art. 95 C.P.)

En date de ce jour, le projet soumis par l'Ordre n'a toujours pas reçu l'approbation de l'Office des professions et du gouvernement.

L'article 24 actuel du Code de déontologie qui interdit la rémunération à pourcentage s'applique toujours.

Dès que l'Ordre sera informé des nouveaux développements dans ce dossier, l'ensemble des membres en sera informé. Suivez nos communications.

* * *

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec M^e Elena Konson, coordonnatrice aux affaires juridiques de l'OEAQ, à ekonson@oeaq.qc.ca

Céline Viau, Directrice générale et Secrétaire